

## Peine de mort

Luis Arroyo Zapatero

Président de la Société internationale de défense sociale

Université de Castilla-La Mancha

Membre correspondant de l'Académie de sciences morales et politiques de France

### 1. La peine de mort, histoire et moyens d'exécution

La peine de mort est la privation de la vie d'un être humain, imposée par une autorité en raison de la commission d'un crime. Son existence suit comme son ombre l'histoire de toute l'humanité jusqu'à des temps très récents. Sa présence est constatée sur les premières manifestations de l'histoire humaine, telles que les peintures rupestres du néolithique en Méditerranée, il y a six mille ans, lesdites représentations incluant des exécutions capitales à côté de scènes de chasse et de la vie quotidienne<sup>1</sup>. Mais en même temps – affirmait Henri Donnedieu de Vabres –, l'histoire de la peine de mort est aussi l'histoire de son abolition. Une grande partie de l'humanité, lasse de la dureté des exécutions capitales, a cherché successivement des modes d'exécution moins inhumains, en substituant les anciens par d'autres plus modernes. C'est ainsi que l'exécution publique, conçue comme un acte de communication de la vengeance justicière, s'est transformée en exécution réservée à l'intérieur des prisons, jusqu'à devenir une question où la propre privation de la vie humaine est contestée.

La liste des moyens d'exécution de la peine de mort est étonnamment longue et variée. L'étouffement par immersion était à l'origine une peine réservée aux femmes, car on croyait que l'écoulement de sang de celles-ci portait malheur. La manière la plus caractéristique de ces exécutions était la romaine *poena cullei* (peine du sac), imposée notamment aux coupables de parricide, une notion à l'époque plus large que l'homicide des parents. La punition consistait à introduire le condamné dans un sac en cuir, avec un chien, un coq, un serpent et un singe. Le sac pouvait être remplacé par un tonneau<sup>2</sup>. Ce

---

<sup>1</sup> Marino Barbero Santos, *Pena de Muerte. El ocaso de un mito*. Ed. Depalma, Buenos Aires, 1985 ; Esther Lopez-Montalvo, « Violence et mort dans l'art rupestre du Levant : groupes humains et territoires », in Luc Baray (dir.), *L'armement et l'image du guerrier dans les sociétés anciennes : de l'objet à la tombe*, Sens, 2011, 19-42.

<sup>2</sup> Von Hentig, *La pena*, 33 et s. ; et Theodor Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 339.

supplice fut maintenu jusqu'à la moitié du premier millénaire, les citoyens allemands disposant de lieux spécifiques pour exécuter la peine dont subsistent encore en 1752 des preuves documentaires à Bâle, Dresde, Francfort et Ulm. Est également documentée la chaise pour noyades au pont de Cambridge. Dans les territoires maritimes, il était fréquent de noyer les condamnés en les soumettant aux marées, de manière à ce que la mer les couvre jusqu'à trois fois.

Le feu, comme moyen de provocation de la douleur et la crémation, fut un instrument de justice et de purification<sup>3</sup>. Depuis l'époque romaine, il est documenté qu'on infligeait la mort aux délinquants en les clouant ou en les attachant à un poteau qui était ensuite redressé sur des fagots de bois empilés à leurs pieds. Ce châtiment était également employé par les Germains et avant eux par les Assyriens. La Bible mentionne la peine de crémation pour trois délits contraires à l'honnêteté et pour le crime sur les butins de guerre. Le feu était la peine capitale préférée au Moyen Âge pour les délits contre la religion et l'honnêteté ; et non seulement par l'Inquisition de l'époque en France, en Espagne et en Italie, mais aussi par l'Église réformée, comme ce fut le cas de Michel Servet, brûlé vif, en 1553 à Genève, par ordre de Calvin. La persécution féroce pour sorcellerie dans les États allemands atteignit plusieurs milliers de personnes, le feu étant le mode d'exécution terrorisant la femme en Europe centrale du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles<sup>4</sup>.

La roche Tarpéienne, sur l'actuel Capitole à Rome, fut un lieu d'exécution capitale d'où était précipités les esclaves condamnés pour vol et ceux qui se rendaient coupables de faux témoignage. Il semblerait que cette peine fut également pratiquée dans les villes avec des caractéristiques géologiques similaires. C'est ainsi qu'une roche similaire située au centre de l'Espagne, à Tolède, porte le même nom romain. La peine d'écartèlement consistait à ouvrir le corps du condamné, pour extraire ses organes, et le diviser en plusieurs parties qui étaient exposées dans des lieux différents de la ville comme preuve de la sévérité du châtiment et pour intimidation générale. Ce supplice était prévu par plusieurs lois, telles que la *Constitutio Criminalis Carolina*, 1532, art. 124. Une modalité

---

<sup>3</sup> Hans von Hentig, cit. p. 344-364.

<sup>4</sup> Marino Barbero Santos, "La represión de la brujería en Alemania en los siglos XVI y XVII", *Memorias de la Real Academia de Extremadura*, Trujillo, 1992.

d'écartèlement était celle effectuée par la force de quatre chevaux, dont la dernière manifestation fut l'exécution de Damiens, pour sa tentative d'assassinat du roi Louis XV (1757), racontée par Gian Domenico Casanova dans ses mémoires et reproduite par Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir*. Mais il exista aussi un écartèlement moins sévère, *post mortem*, pour l'exposition dans des endroits publics de la ville et sur le lieu du crime, des jambes, des bras et la tête de l'exécuté, comme c'était le cas au Mexique<sup>5</sup>.

L'écartèlement pouvait se produire au moyen d'une roue. Après l'avoir cassé avec celle-ci le corps était placé par-dessus et on l'élevait sur un poteau, et les condamnés étaient exposés à l'horreur du public et à l'action des charognards. Les peintures et gravures de Callot et Brueghel montrent jusqu'à quel point ces scènes d'exécutions faisaient partie de la vie quotidienne des villes européennes jusqu'au XVIIIe siècle<sup>6</sup>.

La lapidation apparaît déjà en avant-dernier lieu dans *Les Euménides* d'Eschyle, où étaient énumérées les différents châtiments des condamnés à mort : décapitation, émasculatation, écartèlement, lapidation et empalement<sup>7</sup>. L'ancienne loi mosaïque prévoyait la peine de mort pour hérésie et pour blasphème, dont le principal témoin à charge devait lancer la première pierre, mais ce châtiment était également appliqué aux cas de violation du Shabbat, adultère de la femme, homosexualité et zoophilie. La même peine est constatée historiquement en Norvège, Suède, Islande et les pays germaniques<sup>8</sup>. De la loi mosaïque, elle est passée à la culture musulmane, sur la base d'une citation très discutée du prophète. Son maintien est notable et elle est détectée dans certains pays récemment. Elle est réapparue en Iran en 2008, jusqu'à ce qu'une protestation internationale ait obtenu des autorités qu'elles excluent la lapidation du catalogue de peines. Il est possible qu'elle soit encore pratiquée dans des régions éloignées du contrôle de l'État, tel que dénoncé par Amnesty International au Mali, au Soudan ou en Somalie, et même dans le cadre d'un jugement pénal ordinaire au nord du Nigeria, où est

---

<sup>5</sup> Luis Arroyo Zapatero, *De los delitos y las penas entre México y España*, Miguel Ángel Porrúa Ed., Mexico, 2016, p. 58.

<sup>6</sup> Pieter Brueghel l'Ancien, *Le Triomphe de la Mort*, Musée du Prado. [[www.museodelprado.es/en/the-collection/art-work/the-triumph-of-death/d3d82b0b-9bf2-4082-ab04-66ed53196ccc](http://www.museodelprado.es/en/the-collection/art-work/the-triumph-of-death/d3d82b0b-9bf2-4082-ab04-66ed53196ccc)] [6, 29 2021]

<sup>7</sup> Von Hentig, 393 et Eschyle, *Les Euménides*, 185-190 (éd. en espagnol).

<sup>8</sup> Von Hentig, 396 et s.

appliquée la *sharia*, la peine apparaît comme indiquée pour adultère et pratiques homosexuelles.

Le pilori est un poteau en pierre ou en bois auquel un condamné est attaché pour l'exposer à la honte publique. C'était aussi un lieu d'exécution, comme **la pierre brûlante de Bâle, la pierre noire de Worms ou la pierre rouge de Rodenstein**. Parfois on utilisait un grand tonneau en bois sur lequel était exposé le condamné<sup>9</sup>. La décapitation pouvait être effectuée à côté du pilori, et la tête et d'autres éléments du corps étaient accrochés aux fers supérieurs comme une sorte de boucles<sup>10</sup>. Des instruments en bois étaient également utilisés comme variantes des "*sedes stercolarie*"<sup>11</sup>. Daniel Defoe fut mis au pilori en 1703, accusé de diffamation séditionnaire, en trois occasions, la dernière à Temple Bar, Fleet Street, à Londres<sup>12</sup>. Parfois l'exposition publique se faisait au même endroit de l'exécution, car le pilori permettait la pendaison ; c'était donc un pilori-potence. Le cas le plus notable s'est produit dans la ville de Mexico, où à la grand-place le pilori était entouré de quatre poteaux qui fonctionnaient comme potences de pendaison. Une variante du pilori était la cage qui pendait des poteaux ou de la muraille du château, et on y enfermait le condamné, lequel, vivant ou mort, restait exposé pendant des mois<sup>13</sup>.

Après la hache et l'épée, les trois formes modernes d'exécution sont la potence, le garrot et la guillotine. La potence a toujours été une méthode rapide et simple d'exécution, mais elle impliquait de mourir avec des évacuations physiologiques qui faisaient de l'acte de justice un spectacle dénigrant pour le délinquant, la famille et le public. D'un autre côté, une mort rapide exige une technique que les bourreaux souvent ne maîtrisaient pas. On chercha une méthode plus sûre et moins humiliante, en allant jusqu'à organiser un concours public d'idées, comme celui qui eut lieu en France, avec l'apparition de la guillotine. En Espagne et dans les territoires d'Amérique, s'imposa le garrot, un instrument mécanique avec lequel un bourreau compétent peut donner la mort au

---

<sup>9</sup> Von Hentig, 448 ; Bader, *Der Pranger*, Jos. Weibel'sche Verlag, Freiburg i. Br. 1935.

<sup>10</sup> Von Hentig, 449.

<sup>11</sup> Von Hentig, 442.

<sup>12</sup> Il avait composé pour cette occasion *A Hymn to the Pillory*, [britannica.com/biography/Daniel-Defoe](http://britannica.com/biography/Daniel-Defoe) [1.7.21]

<sup>13</sup> Von Hentig, 453.

condamné en à peine 30 secondes. Mais il est documenté que la compétence des bourreaux laissait à désirer et il y avait des exécutions qui impliquaient plus de 30 minutes de souffrance.

## 2. Actualité de la peine de mort dans le monde

La situation de la peine de mort dans le monde est caractérisée par son abolition totale en Union européenne, par le moratoire total dans tous les pays membres du Conseil d'Europe, c'est-à-dire le territoire d'Europe depuis Lisbonne jusqu'à Vladivostok, avec l'unique exception du Bélarus ; et l'abolition expresse de la peine capitale dans toute l'Amérique, sauf aux États-Unis et quelques îles des Caraïbes. La peine capitale se maintient surtout en Asie, notamment en Chine, qui semble générer plus d'exécutions que tout le reste du monde. Le Vietnam présente une situation proportionnellement similaire. Par contre, des abolitions ont eu lieu en Mongolie et en Inde, quoique dans ce dernier pays des régressions se sont produites comme réaction à des actes de terrorisme massif et des viols collectifs de femmes suivis d'homicides<sup>14</sup>.

En Afrique, on constate un processus abolitionniste d'une importante dimension, aussi bien du point de vue des moratoires que de l'abolition totale, comme ce fut le cas de l'Afrique du Sud lorsqu'en 1995 la Cour Constitutionnelle déclara la peine capitale comme une peine cruelle et inhumaine. Au Maghreb, également, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie sont devenus abolitionnistes de fait depuis plus de 30 ans, avec une signification spéciale, vu que les trois pays sont d'inspiration musulmane, et, en particulier, le premier, dont l'autorité religieuse maximale est son roi. Sur toute l'Afrique subsaharienne on constate un conflit permanent, marqué notamment par le terrorisme, mais l'abolition constitue la ligne prédominante dans les pays les plus stables, atteignant le nombre de 21. Parmi les pays rétentionnistes, les seuls à avoir exécuté des peines capitales sont la Somalie (11), le Soudan du Sud (2) et le Botswana (3)<sup>15</sup>. La Lybie et l'Égypte présentent des caractéristiques similaires à celles de la Syrie, l'Iraq, l'Iran et l'Arabie Saoudite, et d'autres pays plus petits comme le Yémen, Oman, Bahreïn. Les premiers mentionnés sont ceux

---

<sup>14</sup> Tasakhia Ebegdorj, « Abolishing Death Penalty in Mongolia », in *The Death Penalty. Justice or Revenge?* Ed. Ioanna Kukuradi (Lit Zurich 2020) 67 ; Arup Serendranath, *Death Penalty India Report*, 2 v (National Law University, Delhi 2016).

<sup>15</sup> *Amnesty International Global Report*, 2020 p. 47-54.

ayant exécuté le plus grand nombre de peines en 2020 : Egypte (107), Arabie Saoudite (27), Iraq (45) et Iran (246). Aucune exécution n'a été constatée pendant l'année de la pandémie en Lybie, Liban, Palestine et Israël.

En Asie, l'abolition doit faire face à de sévères résistances<sup>16</sup>. Le pays le plus significatif est la Chine, où l'information sur les exécutions continue d'être un secret d'État. Cette même opacité informative caractérise la République populaire démocratique de Corée et le Vietnam (UN doc E 2020/63. 15). L'exemple contraire est illustré par le Singapour qui adopta en 1998 la Charte asiatique des droits de l'homme où il est déclaré que tous les États doivent abolir la peine de mort, et, dans les pays où elle continue d'exister, elle doit être imposée uniquement aux délits les plus graves. Malgré cela, c'est en Asie, qui totalise 60% de la population mondiale, où 90% des exécutions totales sont pratiquées.

Même s'il est important de signaler le nombre de pays abolitionnistes ou rétentionnistes, il l'est encore plus de constater le taux d'exécution par million d'habitants, permettant de situer chacun à sa place. A la tête des pays exécuteurs se situe l'Iran, avec 6.5% par million d'habitants ; suit l'Arabie Saoudite, avec 3.9% ; viennent ensuite l'Iraq, la Somalie et le Singapour, avec respectivement 1.78%, 1.17% et 1.7% ; le Pakistan enregistre 0.45% ; l'Egypte, 0.31% ; le Bangladesh et le Yémen, 0.24% ; le Soudan, 0.14% ; l'Afghanistan, 0.11% ; les États-Unis, 0.08% ; et le Japon, 0.04%. Comme indiqué plus haut, les données de la Chine, la Corée du Nord et le Vietnam sont secrètes (UN Doc E 2020/63. Figures 3 et 4, p. 16 et 17).

En considérant le monde dans son ensemble, les plus grandes difficultés pour l'abolition sont représentées par trois pays ou groupes de pays. En premier lieu, la Chine, où, si bien les responsables politiques dans leurs communications au niveau international se manifestent favorables au processus d'abolition, ils soutiennent qu'il faut procéder lentement, car ils estiment que la ferveur pour la peine de mort appartient au cœur de la culture chinoise. En fait, originellement, la Chine avait une législation similaire au *Bloody*

---

<sup>16</sup> Pour le Japon, v. Shigemitsu Dando, *Toward the Abolition of the Death Penalty*, 72 Indiana L.J. 7 (1996); Kanako Takayama, « Public Opinion in Japan », in Luis Arroyo Zapatero/ William Schabas/Kanako Takayama, *Death Penalty: A cruel and inhuman Punishment*, UCLM Tirant lo Blanch, Valence, 2013, 57.

Code de l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle, prévoyant de nombreuses figures délictuelles de différente gravité ayant comme châtiment la peine de mort. Des réformes successives du Code pénal à partir de 2004, notamment depuis 2011, ont entrepris progressivement des suppressions de la peine de mort pour de nombreux délits, mais ils en subsistent encore 55 délits capitaux dont la plupart sont loin des délits volontaires contre la vie, visés par la clause des délits les plus graves du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tels que les délits économiques ou pour corruption. Les autorités se justifient sur une prétendue opinion publique traditionnelle favorable à la peine maximale, ainsi que sur des réminiscences de l'esprit collectif du confucianisme qui semblerait moins soucieux de l'individu que de la communauté. Les experts considèrent qu'en Chine il n'existe pas une opinion publique favorable à la peine de mort plus étendue que celle qui existait dans des pays comme la France au moment de l'abolition<sup>17</sup>. Par ailleurs, le confucianisme est plutôt penché vers l'octroi de la grâce et le pardon que vers la rétribution par la loi du talion, qui est ce à quoi répond la réalité législative chinoise. Le fait est que le facteur le plus important et déterminant de génération de culture et d'opinion publique est le gouvernement chinois. Et on ne constate pas dans sa politique intérieure aucun engagement pour l'avancement d'une conscience populaire favorable à l'abolition. D'un autre côté, dans l'histoire et la culture chinoises il existe une tradition de miséricorde plus grande que dans tout autre pays. D'ailleurs, malgré l'engagement de nombreux experts chinois<sup>18</sup>, selon le traitement des exécutions et leur diffusion par les médias, il semble que la peine soit employée comme un facteur plutôt de gestion des décisions politiques et politico-criminelles<sup>19</sup>. La recherche limitée sur l'opinion publique témoigne du fait que dans la société chinoise se produisent actuellement plus de transformations que chez ses groupes dirigeants, et que la présence limitée de réseaux sociaux fait ressortir le plus puissant facteur favorisant l'abolition : les cas de personnes innocentes exécutées<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Borge Bakken, « The Norms of Death: On Attitudes To Capital Punishment in China », in Lill Scherdin, ed., *Capital Punishment. A Hazard To a Sustainable Criminal Justice System?* Ashgate, Surrey 2014.

<sup>18</sup> Zhao Bingzhi (ed.), *Chinese Practice of Death Penalty Reform*, China Legal Publishing House, 2010.

<sup>19</sup> Roger Hood & Caroline Hoyle, *The Death Penalty. A worldwide perspective*, 5th Oxford University Press 2015, 117, 118.

<sup>20</sup> Oberwittler, D., *Public Opinion on the Death Penalty in China*. Freiburg i. Br. edition iuscrim. 2009.

L'Islam dispose d'un corps doctrinaire oral et écrit, créé au VI<sup>e</sup> siècle avec le Coran, et dont la fixation de la doctrine du prophète se produit un siècle plus tard ; les pays de son cercle d'influence soutenant la prétention de maintenir en vigueur aujourd'hui cette doctrine comme à l'époque. Son contenu législatif est connu sous le nom de la loi de la *Sharia*, avec des prescriptions normatives réclamant l'imposition de la peine de mort pour des cas bien différents. Même si cela peut surprendre dans l'actualité, la situation ne diffère pas de ce qui existait dans l'Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles, où on punissait avec la peine de mort l'hérésie, l'apostasie, le blasphème, l'homosexualité et l'adultère, mais aussi le vol avec ou sans violence. Le problème de cette conception de la société et du système pénal, c'est que l'on prétend les maintenir en vigueur dans le monde actuel. Mais cette conception ne doit pas assombrir les éléments les plus précieux de l'Islam, tels que les principes de la miséricorde et de la compassion qui sont précisément les noms qui couronnent les attributs d'Allah. Ce qui nous intéresse ici, c'est que dans l'état actuel de l'évolution de l'humanité, bien défini par le droit international, certaines manifestations de cette législation islamique sont interdites et non-susceptibles de se maintenir contre ces normes internationales, prévues par l'article 6 du PIDCP et par les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, dans les termes que nous verrons plus loin. Leur violation devrait donner lieu à une responsabilité internationale. En tous les cas, il faut tenir compte, comme signalé plus haut, que trois pays à foi islamique prédominante, comme le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, sont des pays abolitionnistes de fait, lesquels depuis plus de 20 ans n'appliquent pas la peine capitale, ce qui dévoile en réalité que la peine de mort dans les pays de référence est une option plus politique qu'idéologique ou religieuse.

L'Amérique du Nord indépendante n'avait pas pris la décision de mettre un terme à la pendaison tellement haïe que bien plus tard, lorsque la jeune entreprise électrique de Thomas Edison, une féroce concurrente de Westinghouse, au travers de son ingénieur Nikola Tesla, proposa l'électrocution par chaise électrique, avec tant de succès qu'elle est devenue la méthode d'exécution la plus innovatrice des États-Unis jusqu'au moment où il fut impossible de cacher à l'opinion publique naissante que la chaise produisait la mort au milieu de terribles douleurs, brûlures, et il y avait même du feu qui sortait de la tête des condamnés. On a continué à rechercher des méthodes moins inhumaines, et on a eu

recours de manière surprenante au gaz, dans des chambres conçues expressément à cet effet. Mais ce système ne produisait pas non plus la mort rapide et non douloureuse prétendue, jusqu'à l'apparition, à partir de 1977, de l'injection léthale. Mais l'opinion publique était déjà bien informée au cours de ce nouveau siècle, et on n'a pas pu cacher les nombreux cas où la mort se produisait au milieu de terribles et longues douleurs, et même dans certains cas il fallait des tentatives répétées et continues de recommencement de l'injection léthale, de telle manière que ces *botched executions*<sup>21</sup> furent qualifiées de torture. Cela conduisit les organisations non gouvernementales à réclamer aux entreprises multinationales de s'abstenir de fabriquer et de commercialiser les produits employés dans la composition de l'injection léthale<sup>22</sup>. Mais les États favorables à la peine de mort, plutôt que de renoncer à la peine capitale, ont préféré avoir recours à des produits de santé animale sans possibilité d'identifier leur origine, ou à récupérer les pelotons d'exécution propres de la justice militaire et des pays sans moyens spéciaux. L'intérêt provoqué par l'évolution des moyens d'exécution réside dans la transparence avec laquelle ils sont appliqués aujourd'hui, qui permet de prouver qu'il n'existe pas de moyen ou de système qui ne soit pas inhumain ou équivalent à la torture. L'histoire des États-Unis sur les moyens d'exécution est l'histoire de la cruauté humaine. Finalement, il sera important que l'Église catholique, qui a également une grande influence dans le continent américain, ait décidé d'abolir dans sa législation générale prévue dans le Catéchisme toutes les exceptions (vingt) à l'interdiction de la peine de mort, devenant ainsi une législation morale radicalement abolitionniste<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup>Michael L. Radelet, *Some Examples of Post-Furman Botched Executions*, [deathpenaltyinfo.org/some-examples-post-furman-botched-executions](http://deathpenaltyinfo.org/some-examples-post-furman-botched-executions) [7 juillet 2021] ; Borg, M., & Radelet, M., « On botched executions », in P. Hodgkinson & W. Schabas (Eds.), *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, Cambridge: Cambridge University Press 2004. p. 143-168.

<sup>22</sup> L'Union européenne a inclus l'interdiction d'effets et de substances de commerce, conjointement à celles servant à la torture, employés dans l'injection léthale : Règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>23</sup> Luis Arroyo Zapatero, "La pena de muerte es inadmisibile para la Iglesia Católica: La reforma del Catecismo del Papa Francisco y sus consecuencias" in *Libro Homenaje a Diego Luzón*, v. 2 p. 1271, [blog.uclm.es/luisarroyozapatero/2019/03/25/](http://blog.uclm.es/luisarroyozapatero/2019/03/25/) [7.17.21] ; Christian Behrmann & Jon Yorke, "The European Union and the Abolition of the Death Penalty", 4 *Pace Int'l L. Rev. Online Companion* 1 (2013), 2 ff.<http://digitalcommons.pace.edu/pilronline/39/>[7.1.21]

La différence d'évolution entre l'Europe et les États-Unis concernant la peine de mort a été profondément étudiée<sup>24</sup>. Le maintien de la peine capitale aux États-Unis est l'argument principal des pays qui refusent l'abolition, présentant la question comme étant inhérente à la culture européenne et non pas comme une question de civilisation. Aux États-Unis, c'est un sujet très débattu : la Cour Suprême (*Furman vs Georgia*, 1972) avait suspendu les exécutions face au nombre d'horreurs qu'offraient les États dans leurs législations spécifiques bien au-delà des prévisions contenues dans la législation fédérale. Mais en 1977 les exécutions furent reprises, en tenant compte de nombreuses réformes légales introduites par chaque État, et le nombre d'exécutions augmenta d'une manière significative au cours des années successives jusqu'au nouveau millénaire, où le chiffre s'est maintenu autour de 250 exécutions jusqu'en 2000, en se réduisant chaque année depuis cette époque, pour totaliser moins de 50 exécutions en 2018. (Death Penalty Information Center, [deathpenaltyinfo.org/History of the Death Penalty](http://deathpenaltyinfo.org/History-of-the-Death-Penalty) [29 juin 2021]). Mais avec l'émergence des technologies d'analyse de l'ADN appliquées aux preuves judiciaires, on a découvert un nombre très élevé d'innocents condamnés à la peine capitale qui se trouvaient sur le couloir de la mort. La découverte systématique de nouveaux cas fut bouleversante. Il n'est pas difficile d'imaginer ce qui a pu se passer lorsqu'il n'existait pas de techniques disponibles pour ces analyses, et les procès criminels n'avaient pas les garanties suffisantes dans les législations antérieures audit jugement de la Cour suprême. La notion d'*innocence frame* est devenue le facteur déclenchant des études et des décisions législatives de moratoire ou abolition dans de nombreux États<sup>25</sup>. Jusqu'à présent, 185 personnes se trouvant dans le couloir de la mort ont été exonérées ([Deathpenaltyinfo.org/policy-issues/innocence](http://Deathpenaltyinfo.org/policy-issues/innocence) [6. 29. 2021]).

Il est très significatif que le président des États-Unis qui perdit sa réélection en 2020 ordonna l'exécution, au cours de ses dernières semaines de mandat, de 13 condamnés se trouvant sur le couloir de la mort, soumis à la juridiction fédérale comme suite à un moratoire de 16 ans. Au fond, au sein de la peine de mort se manifeste aussi la division d'une société, où pèse extraordinairement le manque de miséricorde et de compassion,

---

<sup>24</sup> Whitman, J., *Harsh Justice: Criminal Punishment and the Widening Divide between America and Europe*, Oxford OUP, 2005.

<sup>25</sup> Sister Helen Prejean, *The Death of Innocents: An Eyewitness Account of Wrongful Executions*, Random House, New York, 2005.

sous l'inspiration non seulement de la politique mais aussi des pratiques religieuses d'une modalité de christianisme plus apte aux affaires commerciales qu'à la solidarité. Les différences historiques entre le Nord et le Sud, le poids du racisme lié aux temps de l'esclavage, des croyances religieuses peu portées sur le pardon et l'empathie avec les pauvres et les personnes ayant raté leur vie, outre les facteurs politiques du système fédéral et la segmentation de la législation pénale correspondante, ainsi que la persistance d'autorités judiciaires en place par élection populaire ; tous sont des facteurs qui, comme a si bien expliqué David Garland, font de la peine capitale « *a peculiar institution* »<sup>26</sup>.

Le nouveau gouvernement du président Biden a manifesté son engagement à cet effet au travers de la déclaration de moratoire pour les condamnations fédérales (Merrick Garland, Attorney General Memorandum 1. 7. 21, <https://www.justice.gov/opa/page/file/1408636/download>), accompagnée de nouvelles abolitions de la peine capitale dans les États en 2021 ; le cas de la Virginie, étant un état du Sud, est très significatif. C'est ainsi que, sur les 50 États de l'Union, 26 l'ont abolie ou ont déclaré un moratoire ; 10 n'exécutent pas de peines capitales ; et parmi les 16 qui emploient la peine capitale, la plupart des exécutions ont lieu dans 5 États, le Texas totalisant la moitié des exécutions, venant en suite la Virginie, la Floride et le Missouri ; et la Virginie vient de procéder à l'abolition. Le nombre d'exécutions a diminué progressivement depuis 1999, où elles étaient au plus haut niveau, enregistrant 98 exécutions ; jusqu'à 46, en 2010 ; et uniquement 17 en 2020<sup>27</sup>. Les sondages d'opinion, qu'il y a plusieurs années donnaient des résultats de plus de 80% en faveur de la peine capitale, aujourd'hui enregistrent 55% d'appui <sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> David Garland, *Peculiar Institution: America's Death Penalty in an Age of Abolition*, OUP/Harvard University Press, 2010.

<sup>27</sup> DPIC, *Executions by state since 1976*, [deathpenaltyinfo.org/execution-overview/number-of-execution-by-state-and-region-since-1976](https://deathpenaltyinfo.org/execution-overview/number-of-execution-by-state-and-region-since-1976) [29 juin 2021].

<sup>28</sup> Editorial Board, NYT, march 26, 2021, *Stop the Executions President Biden* [29 juin 2021]. Et pour le déclin général des exécutions, v. *The Death Penalty in 2020: Year End Report*, <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-year-end-reports/the-death-penalty-in-2020-year-end-report>.

### 3. Le processus d'abolition de la peine de mort. De la Déclaration universelle des droits de l'homme à la Résolution pour l'établissement d'un moratoire sur la peine de mort de 2007

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par l'ONU fait partie de l'œuvre de progrès et de l'idée d'une certaine gouvernance du monde émanant de la Charte de San Francisco. La paix, l'ordre international, la souveraineté des peuples et les droits de l'homme sont des facteurs essentiels de la scène politique internationale qui dessinent la grande réaction contre les causes et les conditions de la Seconde Guerre mondiale. L'objectif de faire durer ce nouvel ordre mondial plus longtemps que celui établi à Versailles en 1919 fut parfaitement atteint, car il est certain que l'ONU a évité depuis lors plus de deux guerres mondiales, même si elle n'a pas pu éviter la dénommée « guerre froide » qui commença peu après l'approbation de la Déclaration universelle de 1948. C'est précisément au sein de cette tension créée par ladite guerre froide que se trouvent les limitations de la Déclaration, aussi bien dans le contenu que dans la portée de quelques-uns des droits formulés, tels que ceux liés au droit à la vie, et, surtout, dans la non-adoption d'un mécanisme juridictionnel de contrôle de l'application des droits de l'homme par les pays respectifs, du genre de ce que nous avons connu ultérieurement, au moyen des commissions et tribunaux régionaux des droits de l'homme. Ledit mécanisme ne fut pas créé alors, et seulement avec de nombreuses limitations au moyen de l'inclusion de protocoles annexes, avec l'approbation du PIDCP et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Il est bien connu que la question de l'abolition de la peine capitale reste en dehors des priorités de l'ONU dans ses premières décennies d'existence. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclama le droit à la vie dans son article 3, et, pour ne pas entraver la voie des pays disposés à l'abolition, fut omise toute référence à l'exception de la peine de mort. La proposition de l'Union soviétique d'incorporer au texte la pleine abolition de la peine capitale par temps de paix ne prospéra pas<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> William Schabas : *The abolition of the death penalty in International Law*. 3rd Ed. Cambridge 2002. 23 et s.

Le PIDCP qui prétendait servir comme mécanisme pour le respect des droits de l'homme dans les pays signataires a relancé l'affaire en proclamant que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » ; mais il reconnaît la peine de mort comme une exception à ce droit. Toutefois, le PIDCP énonce quelques limitations de la peine capitale qui donneront lieu à un débat très productif ultérieurement. Même avant l'adoption du Pacte, en 1957, la troisième commission avait convenu d'effectuer une étude sur tous les aspects relatifs à la peine capitale dans le monde. Elle fut confiée à Marc Ancel, président de la Société internationale de défense sociale et de la section pénale de l'Institut de droit comparé français, étude qui fut accompagnée des années plus tard par celle confiée à Norval Morris, en 1967, et d'autres importantes études suivirent, établies par Roger Hood et William Schabas, qui vient de soumettre la sienne la même année, en 2020<sup>30</sup>. C'est ainsi qu'en 1971 le Secrétaire général présenta un rapport global suivi d'une résolution mentionnant le processus continu de réduction des délits pour lesquels on imposait la peine capitale et l'opportunité de son abolition. Cette résolution ouvrait la voie à une série de rapports commandés par le Secrétaire général et de résolutions pertinentes qui continuent jusqu'à l'actualité, lesquelles, en 1973, avaient déjà permis d'inclure dans le rapport du Secrétaire général une prise de position très ferme dans le sens que les Nations Unies s'étaient déplacées graduellement depuis la position d'observateur neutre, soucieux mais non-engagé dans la question de la peine capitale, vers une position favorable à l'abolition de la peine de mort.

Depuis cette date-là, la question de la peine de mort et son abolition a fait l'objet d'études et de débats, tant du point de vue des standards du droit pénal propres au domaine de la défense sociale — aujourd'hui assumés par la Commission sur la prévention du crime et justice pénale — que des standards des droits de l'homme, propres à la Commission des droits de l'homme — aujourd'hui, le Conseil —. Les moments importants pour ce débat furent ceux de 1975 (au sein du Conseil économique et social) ; 1977 (dans le forum de l'Assemblée générale) ; et 1980 (au cours du Congrès pour la prévention du crime et à l'Assemblée générale). Il est pertinent de souligner que le Congrès pour la prévention du crime qui eut lieu à Caracas s'est occupé non seulement de la peine de mort, avec plus

---

<sup>30</sup> Marc Ancel: *The death penalty Part I: Evolution until 1960 and Part II: Evolution from 1961 to 1965*. Department of Economic and Social Affairs, New York, United Nations, 1968.

d'intensité que sur l'une quelconque des autres questions, mais il donna lieu également à l'émergence sur la scène des plus fervents partisans du maintien de la peine capitale. Toutefois, le débat au sein du Congrès de Caracas de 1980 a permis que, dans le cadre de la réunion suivante de l'Assemblée générale des Nations Unies, on procède à élaborer les normes liées aux garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adressées aux pays qui maintenaient encore cette modalité de châtement. Or, il est notoire que les garanties de l'ONU excluent toute légitimité de la peine de mort pour les délits qui ne soient pas « les plus graves », pour ceux commis par des mineurs de 18 ans ou par des femmes enceintes, et on réclame toujours la non-rétroactivité, un procès équitable, le droit à l'appel, ainsi que la non-applicabilité sans avoir épuisé les recours internes, la possibilité de la grâce et, en dernier lieu, la possibilité, le cas échéant, que la peine s'exécute de manière à provoquer le moins de souffrance possible. Le texte définitif fut fixé en 1989 (ESC. Res. 1989/64).

Simultanément aux faits décrits ci-dessus et en étroite liaison avec ceux-ci, eurent lieu le débat et l'élaboration de ce qui est devenu en 1989 le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Tel que signalé par William Schabas, le scrutin révéla l'optimisme généré par la dissolution des blocs militaires, qui conduisit la même année à l'approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle, compte tenu de sa ratification massive avec l'exception significative des États-Unis, a universalisé l'interdiction de l'application de la peine capitale aux mineurs de 18 ans<sup>31</sup>.

Au cours de cette même année se produit l'intervention à grande échelle d'une ONG des droits de l'homme, Amnesty International, qui publia son étude à grand succès, intitulée *La peine de mort dans le monde. Quand l'État assassine*<sup>32</sup>. Sur la scène de la politique internationale, où les acteurs avaient été les gouvernements et les ONG essentiellement liées à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime, émergent des organisations solidaires et des droits de l'homme, dont la force et influence ne cesseront d'augmenter.

---

<sup>31</sup> William Schabas, *The abolition*, 2002, 155.

<sup>32</sup> Amnesty International, *When the State Kills- : The Death Penalty V. Human Rights*, 1989.

Le front abolitionniste a continué d'avancer mais l'auto-organisation des pays rétentionnistes l'a fait également. Ainsi, à la solide présence antiabolitionniste des États-Unis et de la Chine, vint se joindre un groupe formé par quelques pays islamiques qui réclamaient le maintien de la peine capitale comme une exigence émanant des lois et des principes religieux. En 1994, le gouvernement italien mit en marche une initiative auprès de l'Assemblée générale en faveur d'un moratoire universel, qui très tôt se fit accompagner d'une ONG de nature transnationale : *Hands off Cain*. Au sein des débats se détachent trois représentants de la position rétentionniste : le Pakistan, qui s'érigea à la tête du refus à traiter l'affaire ; le Soudan, qui avait décrit la peine capitale comme émanant du droit divin, conformément à certaines religions, en particulier, l'Islam ; et le Singapour, qui dirigea le débat, et dont il vaut la peine de reproduire ses arguments, consistant à défendre la souveraineté des États pour déterminer les peines les plus appropriées à leurs sociétés respectives pour lutter contre les délits graves, et à affirmer qu'il était évident que l'on n'arriverait jamais à un consensus universel considérant la peine capitale contraire au droit international.

Lorsque l'affaire était discutée à l'Assemblée générale, un grand débat eut lieu au sein du Conseil de sécurité au sujet de l'exclusion de la peine capitale du catalogue des peines du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un débat qui ne s'était pas produit dans le cadre du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'année précédente, en 1993. Finalement, tous les statuts des tribunaux ad hoc, ainsi que celui de la Cour pénale internationale, ont été adoptés avec exclusion de la peine capitale, malgré le fait que ces juridictions sont conçues précisément pour les délits les plus graves<sup>33</sup>.

En 1996, les efforts abolitionnistes se renouvelèrent, et on adopta des résolutions favorables au sein de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et l'année suivante, au sein de la Commission des droits de l'homme, laquelle affirma que « l'abolition de la peine de mort contribue à réaliser la dignité humaine et au développement progressif des droits de l'homme », la propre Commission décidant de

---

<sup>33</sup> Nadia Bernaz, *Le droit international et la peine de mort*. La Documentation Française. Paris, 2008.

proposer un moratoire général dans la résolution de l'année suivante, en 1998. En réponse à cette proposition, fut constitué un « front du refus » de 51 pays, qui exprimait le sens de la position précédente représentée par le Singapour, sur l'absence d'un consensus international sur l'abolition en raison des différences entre les religions et entre les systèmes judiciaires. L'affrontement eut lieu au sein de l'Assemblée générale de 1999, lorsque l'Union européenne présenta une proposition de résolution d'application de garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, et demandait de ratifier le Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort, la restriction progressive de la peine capitale et l'établissement d'un moratoire dans la perspective de son abolition totale. Mais la proposition de l'Union européenne essuya une défaite par le « front du refus », dominé dans cette occasion par l'Égypte et le Singapour, lesquels insistèrent sur l'absence de consensus universel ainsi que sur l'argument que la peine capitale est une matière de la justice pénale et non du ressort des droits de l'homme. Mais après cette défaite, tout se bouleverse. En premier lieu, les nouvelles ONG spécialisées regroupent les anciens et les nouveaux acteurs au tour de la World Coalition, et à partir de 2001 au sein d'un Congrès mondial qui se tient tous les quatre ans et qui constitue un mouvement authentiquement international d'acteurs sociaux. Ces congrès eurent lieu à Strasbourg en 2011 ; à Montréal en 2002 ; Paris en 2007 ; Genève en 2010 ; Madrid, en 2013 ; Oslo en 2016 ; et Bruxelles en 2019. L'activité des ONG régionales et locales y est très active, et elles comptent sur de nombreux appuis, mais essentiellement sur celui de l'Union européenne, laquelle, depuis 1994, consacre dans son parrainage des droits de l'homme une section à la lutte en vue de l'abolition de la peine capitale. D'ailleurs, sur le plan européen il faut souligner l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, un instrument pluridisciplinaire constituant un bon exemple de l'intense activité, avec des réunions et des déclarations liées au dialogue Chine-Union européenne ; à la situation dans la région des Grands Lacs africains ; ou au dialogue avec les pays arabes, avec des réunions qui donnèrent lieu aux Déclarations d'Alexandrie (2008), d'Alger (2009) et de Madrid (2009) ; où, en partant de la société civile, on demande aux gouvernements de respecter la Résolution 62/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au cours de la Deuxième Conférence régionale pour l’Afrique du Nord et de l’Ouest sur la peine de mort en Afrique, organisée en 2010 à Cotonou, par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples fut proposé de rédiger un projet de Protocole annexe à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif à la peine de mort en Afrique pour combler les vides et étendre les dispositions inscrites dans le Second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>34</sup>.

Dans le domaine institutionnel international ont surgi également avec force de nouveaux acteurs. On doit tout particulièrement souligner les figures et les actions du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, qui a abordé également en partie les questions de la peine capitale, depuis sa création en 1982 ; ainsi que celle du Rapporteur spécial sur la torture ; et du Haut-Commissariat aux droits de l’homme, lequel, depuis l’époque où Mary Robinson occupait la fonction de haut-commissaire, s’oppose à la peine capitale, censure les exécutions et réclame le moratoire et l’abolition.

Ce nouveau climat donna lieu à l’initiative de 85 pays proposant à l’ONU, en décembre 2006, une déclaration qui proclamait « la croyance que l’abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l’homme ». La fin ultime était l’abolition et la restriction dans les pays où elle est maintenue, avec l’objectif intermédiaire d’un moratoire universel. Cette proposition eut du succès pour la première fois à l’Assemblée générale, laquelle approuva la Résolution pour l’établissement d’un moratoire sur la peine de mort, le 18 décembre 2007. Le 20 novembre 2008, elle fut à nouveau ratifiée, en indiquant une légère progression par rapport à l’idée de l’abolition définitive. On constate dans cette résolution une tendance mondiale vers l’abolition de la peine capitale et une augmentation considérable des pays en faveur de l’élimination de ce châtement ; elle fut donc adoptée avec 109 voix favorables, 41 contre et 35 abstentions. Le dernier rapport quinquennal du Secrétaire

---

<sup>34</sup> Chenwi, Lilian. *Towards the abolition of the death penalty in Africa, a human right perspective*. Pretoria University Law Press. 2007 ; Aimé Muyobokey Karimunda, *The Death Penalty in Africa*, Ashgate, Surrey 2014; Continental Conference on the Death Penalty 2-4 July 2014, Cotonou, Benin, *Manifesto for a Protocol to the African Charter on the Abolition of the Death Penalty in Africa*. [https://www.fidh.org/IMG/pdf/manifesto\\_deathpenalty\\_africa.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/manifesto_deathpenalty_africa.pdf) [7.1.21]

général fut présenté à Vienne en mai 2020 dont le responsable de la rédaction fut, comme pour les autres trois précédents, William Schabas. En décembre 2020, l'Assemblée générale de l'ONU (AGNU) (UN Doc A/73/260, 27 juillet 2018) approuva la résolution sur le moratoire des exécutions dans la perspective de la pleine abolition de la peine de mort, avec 123 voix favorables. C'était la huitième fois, depuis 2007, que l'Assemblée générale de l'ONU adoptait une résolution réclamant un moratoire des exécutions en vue d'abolir la peine capitale. Le nombre d'États ayant voté en faveur de ces résolutions a augmenté de 104 en 2007 à 121 en 2018 ; et 123 en 2020. En faveur de la résolution votèrent également le Djibouti, la Jordanie, le Liban et la Corée du Sud, lesquels l'approuvèrent pour la première fois. La République du Congo, la Guinée, le Nauru et les Philippines qui se sont abstenus ou ont voté contre la résolution de 2018, ont appuyé à cette occasion l'appel, alors que le Yémen et le Zimbabwe sont passés de l'opposition à l'abstention. Sur le côté opposé, 28 États votèrent contre, 24 se sont abstenus et 8 étaient absents. On constate l'accélération du taux d'abandon de la peine de mort par les États par rapport au nombre de rétentionnistes. L'une des constatations les plus significatives est l'avancement du monde asiatique, car il a connu une évolution positive dans certains pays, en changeant le sens du vote. Dans le contexte arabe, la situation s'est maintenue de manière similaire à celle constatée pour la Résolution de 2008, alors que dans le territoire africain, les pays du Congo, Rwanda, Togo, Burundi, Bénin, Gabon, Gambie et Guinée ont supprimé la peine capitale de leurs systèmes juridiques au cours de ces dernières années.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la résolution sur le moratoire demeurera l'axe essentiel du débat sur l'abolition, mais pour ceux qui considèrent que l'abolition est une question de dignité humaine et de droits de l'homme le chemin à suivre continuera d'être la continuation du débat, année sur année, afin de réduire le groupe de pays qui s'abstiennent et, surtout, de ceux qui maintiennent avec le plus de résistance la pleine rigueur dans l'application de la peine capitale. Mais il sera également nécessaire d'aborder le problème de la peine capitale à partir d'autres perspectives d'argumentation. C'est précisément ce que le président espagnol Rodríguez Zapatero avait proposé en décembre 2009 à Madrid lors de l'inauguration du Congrès qui donna

lieu à la création du Réseau universitaire contre la peine capitale et, peu de temps après, à la Commission internationale contre la peine de mort<sup>35</sup>.

Au cours du processus d'abolition, quatre sont essentiellement les questions qui continueront d'être débattues. Les pays exécuteurs continueront de réclamer que la peine de mort soit traitée comme une affaire de la législation pénale et non pas du ressort des droits de l'homme. Mais l'ONU n'est pas de cet avis, car, même si la question fut abordée à l'origine au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), elle est révisée systématiquement par le Conseil des droits de l'homme. La deuxième question concerne le caractère irréversible de la peine capitale face aux erreurs judiciaires au sujet desquelles on continue de développer une connaissance empirique saisissante, comme mentionnée plus haut. La troisième question a trait à la nature arbitraire de l'application de la peine de mort, pouvant être conditionnée par le racisme et la pauvreté, tel que l'on constate clairement aux États-Unis. Finalement, la dernière question consiste dans le fait que les rétentionnistes s'obstinent à affirmer la nature de la peine capitale, indispensable pour la prévention des délits graves contre la vie, c'est-à-dire, son effet intimidant. Mais des études plus précises du point de vue statistique et comparatif ont démontré que cette idée-là est le fruit d'une réaction viscérale sans fondement. Les études statistiques les plus pondérées sur l'évolution de la criminalité comparée au cours des processus d'abolition de la peine capitale dans les pays qui l'ont abolie et ceux qui la maintiennent révèlent qu'il n'existe pas de rapport solide entre l'exécution de la peine de mort et l'intimidation. Cela est constaté sur le champ d'application de la peine capitale représenté par les États-Unis où les taux de délits graves contre la vie dans les États respectifs n'ont pas de rapport avec le maintien de la peine capitale ; ni dans les lois, ni dans la pratique il n'est constaté d'augmentation mais plutôt le contraire ; comme c'est le cas de l'Europe occidentale, qui a aboli la peine capitale dans les années quatre-vingt, et de l'Europe de l'Est, dans les années quatre-vingt-dix. On ne

---

<sup>35</sup> [https://icomdp.org/wpcontent/uploads/2020/10/Statement\\_of\\_constitution\\_of\\_ICDP\\_2010.pdf](https://icomdp.org/wpcontent/uploads/2020/10/Statement_of_constitution_of_ICDP_2010.pdf).  
« The presentation of tasks and objectives of the Commission by the founder President Federico Mayor Zaragoza, The abolition of the death penalty: a question of respect for human rights », in L. Arroyo et J. Bordes, *Francisco de Goya. Contre la cruauté de la peine de mort/Against the cruelty of capital punishment*, Universidad de Castilla-La Mancha et Real Academia de Bellas Artes, Madrid, 2013.  
<https://www.academicsforabolition.net/material/francisco-de-goya-contra-la-crueldad-de-la-pena-de-muerte> [7.10.21].

constate pas non plus d'augmentation de la criminalité grave dans les cas de Hong Kong et Singapour. Sur cette question se sont manifestés fort à propos les deux premiers rapporteurs de l'ONU, Marc Ancel et Norval Morris, tel qu'il figure en détail dans l'ouvrage de Roger Hood et Caroline Hoyle<sup>36</sup>.

#### 4. Le droit international humanitaire. La peine de mort et les garanties

En attendant un progrès plus grand vers l'abolition, il s'agit de faire respecter par les États de la part des organes de l'ONU les normes obligatoires pour tous, prévus aux articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, établies par les organes de l'ONU et les organisations régionales des droits de l'homme ; bien qu'il soit certain qu'il n'existe pas d'instance ayant une compétence pour sanctionner au niveau mondial et pouvant servir à une application effective desdites garanties.

Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort furent établies par le Conseil économique et social des Nations Unies dans sa résolution 1984/50, du 25 mai 1984, légèrement augmentée dans son interprétation par les résolutions 1989/64 et 1996/15. Leur teneur et leur application sont exposées ci-dessous, par ordre, et comme synthèse de ce qui a été établi par le dernier rapport du Secrétaire général, « Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort », E/2020/53, en indiquant entre parenthèses les paragraphes correspondants<sup>37</sup>.

L'observation générale commune prévoit que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui avaient aboli la peine de mort ne pouvaient pas la réintroduire. C'est ce qui dispose le Comité des droits de l'homme, ainsi que la Cour

---

<sup>36</sup> Roger Hood et Caroline Hoyle, *The Death Penalty. A worldwide perspective*. 5th ed. Oxford University Press 2015, chap. 9, 389-425. Voir aussi Hans Joerg Albrecht, « The Death Penalty, Deterrence and Policy Making », in Luis Arroyo, William Schabas, Kanako Takayama eds. Marta Muñoz dir., *Death Penalty: A Cruel and Inhuman Punishment*, UCLM Tirant lo Blanch, Valence, 2013, 29 ; Sagmin Bae, *When the States no longer Kills, International Human Rights Norms and Abolition of Capital Punishment* (State University of New York Press 2007).

<sup>37</sup> Peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Rapport du Secrétaire général, 17 avril 2020. E/2020/53. Les références portant des chiffres ont trait aux paragraphes du document .

interaméricaine des droits de l'homme ; s'appliquant avec plus de force si les États ont ratifié le Deuxième protocole facultatif. C'est le cas qui s'est posé pour les Philippines.

a) La première et principale des garanties énonce l'interdiction pour les pays qui, au moment de l'approbation des pactes n'auraient pas encore aboli la peine capitale, de ne l'imposer qu'exclusivement pour « les crimes les plus graves » (59). Le Comité des droits de l'homme avait déclaré dans son observation générale 36 que l'expression « les crimes les plus graves » devait être interprétée exclusivement comme les délits volontaires contre la vie, tels que l'homicide et l'assassinat, et des modes concurrents (59). Cette circonstance implique que la peine capitale considérée comme obligatoire est non conventionnelle, car ne permettant pas de graduer la peine concrète conformément à la culpabilité. C'est ainsi qu'il y a eu des cas, comme celui du Bangladesh, du Kenya et dans certaines îles du ressort du Conseil privé britannique, qui ont déclaré son inconstitutionnalité (61). Le Comité déclara non conventionnelle la prétention de considérer comme des « crimes les plus graves » d'autres délits moins graves. Et même dans certains cas, ils sont non seulement moins graves mais ils font partie de l'exercice des droits fondamentaux, tels que le droit à l'égalité, à la vie privée, à la liberté d'expression et de croyance. C'est le cas des condamnations pour adultère, homosexualité, sodomie, apostasie et blasphème (63). La législation de certains pays prévoit la peine capitale pour des délits qui, selon un ordre d'évaluation et de comparaison, ne peuvent pas être considérés aussi graves que les « crimes les plus graves », tel que l'homicide. C'est dans ce sens que l'on ne peut pas considérer comme légitime l'application de la peine capitale à des délits de corruption, trafic de drogues, espionnage, financement du terrorisme, traite de personnes ou adultération de la nourriture (64 et 65)<sup>38</sup>. b) La peine capitale ne peut être jamais imposée pour un crime qui n'ait pas été sanctionné par celle-ci au moment où il fut commis. Mais rien ne devrait empêcher d'appliquer toute réforme favorable aux délinquants ; et c'est ainsi qu'une abolition devrait empêcher non seulement des condamnations ultérieures mais aussi l'exécution des personnes ayant été condamnés avant et qui soient sur le couloir de la mort. c) La peine de mort ne peut pas être imposée à des personnes âgées de moins de

---

<sup>38</sup> Luis Arroyo Zapatero, "Abolition of Death Penalty for Drugs Crime", in Luis Arroyo, William Schabas et Kanako Takayama eds. Marta Muñoz dir. *Death Penalty: A Cruel and Inhuman Punishment*, UCLM Tirant lo Blanch, Valence, 2013, 45.

18 ans et aux femmes enceintes. L'interdiction d'imposer la peine capitale aux moins de 18 ans est prévue dans plusieurs conventions internationales et elle exclut également les périodes d'attente du mineur jusqu'à avoir l'âge pour son exécution. En cas de doute sur l'âge du condamné, la peine ne pourra pas non plus être imposée (70). Cette interdiction ne fut respectée aux États-Unis qu'après la décision de la Cour Suprême en 2005 dans l'affaire *Roper v. Simmons*. Cette norme continue d'être non-respectée dans certains pays appliquant le droit pénal islamique pour les délits des catégories *houdoud*, englobant depuis l'homicide jusqu'à la sodomie ; comme c'est le cas en Arabie Saoudite et en Iran ; et au Pakistan il existe un débat sur son application (73 et 74). Sont également exclues de la peine de mort les personnes d'un âge avancé, ayant de 70 à 75 ans et plus. Les personnes atteintes de déficience psychosociale ou intellectuelle sont également exclues. Son application dans ces cas, qui dans la pratique sont nombreux, constituerait une violation de l'article 7 car ce serait une peine arbitraire, que ce soit la peine capitale ou toute autre peine sévère (81). d) La cinquième, la sixième et la septième garantie incluent le droit à un procès équitable, avec des preuves claires et convaincantes de la culpabilité. Le texte souligne : « ne laissant place à aucune autre interprétation des faits ». Des problèmes de cette nature se posent lorsque la charge de la preuve est inversée, ce qui arrive en raison de réformes précipitées liées à la commission d'un délit grave, comme ce fut le cas en Inde avec le viol d'enfants mineurs en 2012 (86). En ce qui concerne la présomption d'innocence, on estime qu'elle est non respectée lorsque les condamnés sont soumis à des traitements honteux, tels que, par exemple, le fait de les présenter enfermés dans une cage métallique (88). Un procès équitable requiert d'éviter des traitements arbitraires ou discriminatoires, avec des préjugés raciaux ou religieux. Mais le problème, c'est qu'il a un champ d'application très large, comme, par exemple, la composition du jury dans les sociétés multiethniques (90 et 91). La discrimination des étrangers peut également affecter le droit à un procès équitable, notamment le non-respect par la juridiction de l'accès à l'assistance consulaire prévu par la Convention de Vienne et proclamé par la Cour internationale de justice. Le droit à avoir un interprète est également prévu. Une assistance juridique inefficace peut nuire au droit d'avoir un procès équitable, si elle n'est pas garantie adéquatement par l'État, par exemple, en fournissant comme avocats des simples étudiants en droit (95 et 96). Un autre droit essentiel à un procès équitable est le droit de faire appel à une juridiction supérieure (99

et 100), ainsi que la possibilité de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine, cette clause étant si importante que le rejet du chef de l'État du Guatemala à accepter cette mesure avait bloqué l'application des peines capitales dans ce pays, car sans une possibilité sérieuse d'un recours en grâce se produit une violation du Pacte international et de la Convention américaine des droits de l'homme. Ce précepte exige que le système offre une possibilité sérieuse, sans que soit acceptable un système formel où aucune demande de grâce n'ait été acceptée (103). Les exécutions des peines capitales doivent être suspendues tant qu'il existe des recours en instance (107 et 108). e) La neuvième et dernière garantie réclame que le mode d'exécution cause le minimum de souffrances possible, que la peine ne soit pas exécutée publiquement ni d'une manière humiliante, et en empêchant l'emploi de systèmes d'exécution spécialement cruels, tels que la lapidation (110) ; cette dernière garantie a concentré le débat, au sein du Conseil des droits de l'homme et du Comité contre la torture, concernant la méthode d'exécution. Et c'est ainsi que le rapporteur spécial contre la torture, outre la lapidation, a répudié l'asphyxie au gaz, pendaison, chaise électrique, incinération, enterrement de personnes vivantes, décapitation et injection létale (lorsqu'elle ne remplit pas certaines conditions) (112). Le Conseil des droits de l'homme avait également répudié les exécutions publiques, notamment en la présence de mineurs (114 et 115). C'est le cas aussi du fait de ne pas informer en temps utile les condamnés à mort ou leurs familles de la date de leur exécution, comme en Bélarus ou au Japon (116). Finalement, sont interdits les traitements abusifs sur le couloir de la mort ou de longues périodes d'attente de l'exécution, qui souvent sont de 9 ans au Japon et jusqu'à 20 ans aux États-Unis, ce qui est considéré également comme de la torture par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Adán Nieto Martín, "Judicial cooperation in the EU as a means of combating the death penalty and expansion of human rights", in Arroyo/Biglino/Schabas, *Towards Universal Abolition of the Death Penalty*, Tirant lo Blanch, Valence, 2010, p. 51. Pour les dernières informations sur le Bélarus, v. *The Death Penalty in the OSCE Area Background Paper 2020. Special Focus: Is the death penalty inherently arbitrary?*. OSCE's Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) Varsovie, 2020, p. 42.

## 5. Perspectives d'évolution. Le concept de *jus cogens* appliqué aux garanties visées par les articles 6 et 7 du PIDCP.

La peine de mort n'est pas totalement interdite par le Pacte international des droits civils et politiques mais elle est sévèrement restreinte par son article 6. Aussi bien l'article 6 que le 7 du pacte doivent être appliqués conformément à leur teneur littérale et à l'interprétation généralement acceptée qui est celle contenue dans les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Récemment, John Tasioulas<sup>40</sup> a eu recours à l'idée kantienne du scandale de la philosophie sur ce qu'il dénomme « le scandale des internationalistes », dû à l'inexistence encore d'un système d'identification précis entre le droit consuetudinaire et le *jus cogens*, réclamant le rôle essentiel des principes et de l'*opinio juris* face à la simple pratique des États. Il sera nécessaire de préciser cette question par rapport aux articles 6 et 7 du PIDCP.

Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>41</sup> approuvées par l'ECOSOC sont issues de l'interprétation la plus authentique de l'article 6 et elles doivent être considérées comme une vraie norme du *jus cogens* international. En particulier, il suffit de mentionner ici la première et principale, en vertu de laquelle la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins d'homicides intentionnels et assassinats. Afin de rappeler en essence les termes de la question, l'article 6.2 du Pacte établit que : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves »<sup>42</sup>; alors que la première garantie énonce que : « Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves » (version de 1984) ; cela pouvant être interprété comme, au moins, des homicides intentionnels ou de assassinats. Cela exclut d'autres délits mineurs, tels que ceux liés aux drogues, l'adultère, l'homosexualité, etc.

---

<sup>40</sup> John Tasioulas, « Custom, Jus Cogens and Human Rights » in C. Bradley (Ed.), *Custom's Future: International Law in a Changing World* (p. 95-116). Cambridge: Cambridge University Press (2016).

<sup>41</sup> Roger Hood et Caroline Hoyle, *The Death Penalty. A worldwide perspective*. 5th ed. Oxford, p. 148 et s. ; Penal Reform International, *Strengthening Death Penalty Standards*, Londres, 2015.

La raison pour laquelle ces garanties sont considérées comme du droit consuetudinaire réside dans le fait qu'il s'agit de normes assumées et appliquées par la plupart de États, y compris ceux qui exécutent la peine capitale et qui se soumettent aux examens périodiques universels du Comité des droits de l'homme. En effet, la plupart des pays ont ratifié le PIDCP et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont appliquées par les divers organes des Droits de l'homme de l'ONU, par les rapporteurs du Haut-commissariat, par le Conseil, dans les rapports périodiques nationaux ; et leur validité est reconnue dans les réponses généralisées des pays aux questions en vue d'établir les rapports quinquennaux pour le Secrétaire général, rédigés par William Schabas<sup>42</sup>.

Outre la qualification comme droit consuetudinaire, il faut tenir compte également, comme indiqué plus haut, du *jus cogens* ou normes impératives. Son existence est affirmée depuis la Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53<sup>43</sup>, avec la définition suivante : « norme impérative de droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». C'est ainsi qu'il faut qualifier les normes qui interdisent ou qui limitent l'application de la peine capitale. Les raisons sont les suivantes : a) Parce que la concrétisation du droit à la vie et à la dignité des personnes se situe au cœur des droits fondamentaux impératifs, tel qu'énoncé par article 53 de la Convention de Vienne de 1969 ; b) Parce que même les pays comme la Chine, n'ayant pas ratifié le protocole, manifestent leur disposition à le faire, et ils adaptent progressivement leurs pratiques judiciaires en vue de s'y conformer ; cela se manifeste dans les décisions législatives de réduction des délits

---

<sup>42</sup> William Schabas, *Customary International Law on Human Rights*, Oxford University Press 2021, Kindel ed chap 4.2; Ulf Linderfalk, *Understanding Jus Cogens in International Law and International Legal Discourse*, Elgar International Law Series, Edward Elgar, Cheltenham 2020. International Law Commission, Peremptory norms of general international law (Jus cogens); UN doc A/CN.4/691, 2016; Fourth report on peremptory norms of general international law (jus cogens) by Dire Tladi, [undocs.org/en/A/CN.4/727](https://undocs.org/en/A/CN.4/727), Special Rapporteur ; Ana Manero, "La pena de muerte y el derecho consuetudinario internacional" in Luis Arroyo Zapatero, Adan Nieto et Rafael Estrada, *Metáfora de la crueldad. la pena capital del tiempo de Cesare Beccaria al tiempo actual*, UCLM Press, Cuenca 2016, 313 ; et pour les références à la Cour interaméricaine, Florabel Quispe, "Las salvaguardias para proteger los derechos de las personas condenada a muerte", *op cit.*, p. 319.

<sup>43</sup> U.N. Doc A/CONF.39/27 (1969).

capitales prévus par le code pénal, par les réformes législatives institutionnelles de leur Cour suprême, etc. En même temps, le principal pays occidental, les États-Unis, qui maintient la peine capitale, connaît un intense débat au cours des 6 dernières années, et 7 États ont décidé l'abolition ou un moratoire au cours de ces 10 dernières années ;

c) La plupart des pays manifestent leur acceptation des garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en répondant systématiquement aux questions et enquêtes effectuées en vue de la rédaction des rapports quinquennaux du Secrétaire général. Dans ces rapports, on constate qu'au cours des 20 dernières années la première et principale garantie a été respectée dans la plupart des pays, y compris un certain nombre qu'on considérait comme faisant partie des exécuteurs les plus convaincus, les *hard executioners*, selon l'expression de Hood et Schabas. Il convient de noter que le consensus des États pour le respect strict des garanties conduisant à les considérer comme *jus cogens* doit être général, sans que l'unanimité ne soit nécessaire ; le fait que certains pays ne respectent pas les garanties ne diminuant pas sa validité générale. d) Par ailleurs, l'article 4.2 du PIDCP signale, entre autres, que les garanties 1, 2, 3 et 7 sont indérogables. Les garanties 4 et 9 ont été reconnues comme non susceptibles de dérogation par le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale 29 ; et dans l'Observation générale 32, il est également proclamé que les garanties 5 et 6 sont indérogables.

a) La peine de mort comme une peine cruelle et inhumaine

L'article 7 du PIDCP établit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et depuis quelques années on constate des décisions législatives, jurisprudentielles, doctrinaires et émanant des organes des droits de l'homme qui considèrent la peine de mort comme contraire dans son application ordinaire à ladite interdiction<sup>44</sup>. L'ancien rapporteur spécial de l'ONU sur la détention arbitraire, Mads Andenaes, avait convoqué en 2016 une réunion parallèle au 6<sup>e</sup> Congrès mondial contre la peine de mort célébré à Oslo qui portait le titre suggestif de *Peine de mort : une interdiction émergente du jus cogens* ?<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> John D. Bessler, *The Death Penalty as Torture. From the Dark Ages to Abolition*, Carolina Academic Press, 2017.

<sup>45</sup> Manfred Nowak, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2009 A/HRC/10/44 p. 11.

La peine de mort en soi peut constituer un traitement inhumain ou dégradant, et, même s'il n'existe pas un consensus mondial total au sujet de la négation de cette possibilité, le droit international connaît une vive transformation et une évolution constante. Dans ce sens, les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont qualifié de manière explicite la peine de mort comme une forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante. C'est ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), ainsi que la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud déclarent que la peine de mort constitue un traitement cruel et inhumain<sup>46</sup>.

La neuvième garantie prévoit que: « lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible ». Mais l'expérience historique montre que l'innovation dans les moyens d'exécution de la peine capitale s'inspire de la recherche permanente du moyen d'exécution le moins inhumain. L'échec récent de l'injection létale aux États-Unis a imposé aux États la terrible alternative de retourner à la chaise électrique ou à la fusillade, ou bien de s'acheminer rapidement vers l'abolition. Il est également bien connu, d'après les rapports sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, que le temps d'attente de l'exécution dans le couloir de la mort peut s'élever à plusieurs années, ainsi que les modes concrets de l'exécution, qui peuvent faire de la peine de mort, dans la pratique, une peine cruelle et inhumaine.

b) Sanctions pour violation des règles fondamentales des droits de l'homme par les États

La responsabilité des États pour violation des règles fondamentales de la communauté internationale, après le projet élaboré par James Crawford, soumis aux gouvernements et examiné par l'Assemblée générale en 2001, est une question qui exige davantage un effort politique que juridique<sup>47</sup>. Toutefois, en attendant une règle internationale établissant des sanctions ou des conséquences juridiques, il convient d'imposer, par des organismes des Nations Unies ou des organisations régionales, à l'État qui ne respecterait pas une règle essentielle des droits de l'homme, telles que celles contenues aux articles

---

<sup>46</sup> Voir pour les références : L. Arroyo et J. Bordes, *Francisco de Goya. Contra la crueldad de la pena de muerte/ Against the cruelty of capital punishment*, Universidad de Castilla-La Mancha et Real Academia de Bellas Artes, Madrid, 2013. Sur la Cour suprême d'Afrique du Sud, voir *supra* note 32.

<sup>47</sup> James Crawford, *International Law Commission's Articles on State Responsibility*, Cambridge University Press, 2002.

6 et 7 du PIDCP, quelques mesures comme les suivantes<sup>48</sup> : a) En vertu du principe de cohérence avec les dispositions internationales contraignantes en matière de droits de l'homme, on devrait exclure les États infracteurs de l'éligibilité aux organes et entités des Nations Unies compétentes dans cette matière, aux effets de constituer les commissions pertinentes. Ce critère pourrait être adopté par les majorités abolitionnistes au sein de chaque instance. b) Dans les cas où les pays ne respecteraient pas l'article 6 du PIDCP, on devrait suspendre la coopération policière et judiciaire internationale, y compris l'extradition, concernant les délits passibles de manière illégitime de la peine de mort. c) Dans les cas où les pays qui appliquent la peine de mort à des délits qui ne sont pas les plus graves, on pourrait suspendre l'aide ou l'assistance technique internationale ou régionale dans ce domaine, aussi bien du point de vue financier que policier ou judiciaire.

## 6. Conclusion

L'humanité a évolué considérablement sur son attitude face à la peine de mort, et des changements substantiels se sont produits concernant les émotions que de tels faits inspirent chez les êtres humains. Depuis une histoire dominante, jusqu'à un peu moins de deux siècles, où la peine capitale était admise comme châtiment pour des délits les plus variés et selon le moyen produisant le plus de douleur possible au condamné, on a évolué vers une recherche désespérée de méthodes « plus humaines ». C'est ainsi que la pendaison fut remplacée par la guillotine, le garrot et la chaise électrique, jusqu'à l'époque actuelle de l'injection létale. A la fin de ce processus, l'exécution capitale qui était un acte public et de masses, à partir du début du XXe siècle a lieu à l'intérieur des prisons ou dans d'autres lieux réservés, car ce fait était considéré comme contraire à la sensibilité de l'époque, aux sentiments de pitié et de compassion humaines, inspirant des émotions contraires aux précédentes<sup>49</sup>. Dans de nombreuses sociétés, la peine de mort fut supprimée car elle portait atteinte à un droit fondamental à la vie, et, dans la pratique, parce que les émotions contemporaines ne toléraient pas la privation de la vie humaine

---

<sup>48</sup> Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/70304, 7.8.2015, conclusions, paragraphes 116-120.

<sup>49</sup> Pieter Spierenburg, *The spectacle of suffering : executions and the evolution of repression, from a preindustrial metropolis to the European experience*, Cambridge University Press 2008 183 ; Paul Friedland, *Seeing Justice Done. The Age of Spectacular Capital Punishment in France*, Oxford University Press 2012.

de sang-froid par l'État. Actuellement, les médias transmettant la réalité des exécutions en tout détail, il est généralement convenu que toutes les exécutions constituent un traitement cruel et inhumain qui n'est pas compatible avec les standards de décence qui dominant dans nos sociétés. Naturellement, il y a des moments de régression historique et des fixations dans le passé dans l'évolution de certaines sociétés, mais l'abolition de la peine de mort constitue, conjointement avec l'abolition de l'esclavage, l'interdiction radicale de la torture, et l'impératif de l'égalité entre hommes et femmes, l'un des maillons essentiels du processus de civilisation, dont la structure théorique fut construite par Norbert Elias, au cours de la période la plus noire de l'histoire européenne, qui inséra au début de son ouvrage une citation du philosophe franco-allemand Paul Henri Holbach de son *Système social* (1774): « La Civilisation...n'est pas encore terminée »<sup>50</sup>.

---

<sup>50</sup> Norbert Elias, *Über den Prozess der Zivilisation*, (1939) 2 v, Suhrkamp, Baden Baden 1997.